

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Nombre de conseillers	Séance du 30 septembre 2022,
En exercice	L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire.
Présents Votants Absents	
10 7 9 3	
Date de convocation : 22/09/2022	Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Aline MAUCHERAT, Romain VIGIER.
Date d'affichage délibération : 04/10/2022	Elus excusés ayant donné pouvoir : Pascal LIMARE ayant donné pouvoir à Romain VIGIER, Daniel PILLET ayant donné pouvoir à Aline MAUCHERAT.
	Absents excusés : Charline RAGEAU.
	Secrétaire de séance : Romain VIGIER.
Délibération n° 2022 09 30 01 : institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération	

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Compte tenu du fait que :

- la commune a institué un plan local d'urbanisme,
- qu'il convient de compléter la délibération du 30 novembre 2011 suite aux nouvelles dispositions du Code Général des Impôts,
- que le taux de la taxe d'aménagement ne peut être inférieur à 1% et supérieur à 5%,

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant la taxe d'aménagement à 1 %,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de la commune,
- **Décide** de ne pas fixer de taux différents de taxe d'aménagement en fonction des secteurs,
- **Décide** de ne pas voter d'exonérations ou de majorations de ladite taxe,
- **Décide** de ne pas instituer de valeur forfaitaire de stationnement (6° de l'article 1635 quater J et article 1635 quater K),
- **Charge** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vote : adopté à l'unanimité (9 voix pour).

Le Maire,



André DAZY

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 073-217302058-20220930-2022093001-DE

